

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 9 avril 2026

Date de convocation : le 3 avril 2026

Date d'affichage : le 3 avril 2026

Etaient présents : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Jean-François ROMEYER, Régis MARTINET, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Margaux MEYER, Romain MOLLON, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE,

Etaient absents : Flora GAUTIER, Françoise DESFÊTES, Céline DULAC, Gustave BARTHELEMY, Coline PORTE, Julien BONNAUD,

Avaient donné procuration : Flora GAUTIER à Christophe BLOIN, Françoise DESFÊTES à Pascale HULAIN, Céline DULAC à Serge GOMET, Gustave BARTHELEMY à Jean-Baptiste CHOSSY, Coline PORTE à Romain MOLLON, Julien BONNAUD à Tess GAGNAGE.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX**N° 2026-036**

---*---

Objet : AFFAIRES GÉNÉRALES – APPROBATION DU VŒU « DÉFENDONS NOS ÉCOLES »**Rapporteur : Nathalie LE GALL**

La Ville de Saint-Just Saint-Rambert a été alertée d'un projet de fermeture d'une classe à l'école publique Thibaud Marandé. Cette annonce suscite l'inquiétude des élus, des familles et de l'ensemble de la communauté éducative, dans un contexte où plusieurs fermetures de classes ont déjà été subies ces dernières années.

Considérant :

- que la baisse du nombre d'élèves liée à l'évolution démographique constitue une opportunité pour alléger les effectifs des classes et favoriser la réussite scolaire de tous, en particulier des élèves en difficulté ;
- que cette fermeture entraînera une augmentation du nombre d'élèves dans certaines classes ;
- que cette école accueille un dispositif Ulis (Inclusion scolaire) dont bénéficient également des enfants des communes limitrophes ;
- que la Ville de Saint-Just Saint-Rambert a soutenu la création d'une unité spéciale pour les enfants déficients visuels au sein de l'école Thibaud Marandé ;
- que l'école Thibaud Marandé a déjà subi une fermeture de classe en 2025 et qu'une nouvelle suppression serait préjudiciable à l'équilibre de l'établissement ;
- que ces deux fermetures successives dans une seule école sont consécutives à une baisse de seulement 21 élèves depuis 2024 ;
- que les élus, les familles, les enseignants, les élèves et les anciens élèves sont profondément attachés à leurs écoles communales ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 9 avril 2026

- que les fermetures de classes sont imposées sans réelle concertation avec les communes, alors même que celles-ci demeurent le premier interlocuteur des habitants ;
- que la Ville de Saint-Just Saint-Rambert assume pleinement le fonctionnement et la rénovation des bâtiments scolaires afin d'offrir des conditions d'accueil favorables et propices à l'apprentissage ;
- que l'éducation est un pilier fondamental de la République et qu'elle doit demeurer une priorité absolue pour l'État.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**A l'unanimité,**

- **EXPRIME** l'opposition des élus du Conseil municipal de Saint-Just Saint-Rambert, tous groupes confondus, à la fermeture d'une classe à l'école Thibaud Marandé,
- **ADRESSE** une demande solennelle à l'État de maintien de l'ensemble des moyens d'enseignement sur le territoire communal,
- **AFFIRME** l'attachement des élus du Conseil municipal au service public d'éducation, pilier de l'égalité des chances, et sa détermination à défendre l'école publique pour chacune et chacun des enfants de Saint-Just Saint-Rambert.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 9 avril 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert**Pascale PELOUX**
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.